

Séance du Conseil communal du 27 août 2019.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mmes de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, MM. Vandeleene, Tancredi, Mmes Laurent, Henrard et M. Ferrière, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : Mme Theys, M. Tollet, Mme Cheref-Khan, Mikolajczak et De Greef.

Séance ouverte à 20h00.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 25 juin 2019).

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 25 juin 2019; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 25 juin 2019 tel qu'il est proposé moyennant la prise en compte de l'observation de Monsieur Coisman.

01. Point ajouté à l'ordre du jour – Affaires générales - Monitoring et diagnostic du financement des pensions du personnel statutaire communal.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant le volet « Finances » de l'étude 2019 sur la situation budgétaire des communes de la banque Belfius ; Considérant l'effet « boomerang » sur les pensions du personnel statutaire induit par le rétrécissement progressif mais réel de la base de cotisation dudit personnel ; Considérant la Loi du 24 octobre 2011 ; Considérant les projections 2017 du SPF Pensions quant à l'évolution des montants dus par les communes au titre de la cotisation de responsabilisation ; Considérant que le projet déposé par Madame de Coster-Bauchau tend à l'adoption des dispositions suivantes : *« Article 1 : de charger le Collège de mener un diagnostic général de la situation des pensions du personnel de la Commune de Grez-Doiceau . Article 2 : de charger le Collège de mener une étude prospective précise quant aux conséquences de l'effet « boomerang » des pensions du personnel statutaire sur les finances de la Commune de Grez-Doiceau . Article 3 : de charger le Collège de présenter les résultats de ces études au Conseil communal avant le 31 janvier 2020 et, le cas échéant, de présenter au Conseil communal des pistes de solutions visant à réduire les conséquences éventuellement négatives de l'effet « boomerang » sur les finances communales. »* Considérant que Monsieur Francis dépose un amendement visant à supprimer les articles 1, 2 et 3 du projet déposé et d'adopter une disposition par laquelle le Conseil communal demande au Collège de lui transmettre le diagnostic général existant pour ce qui concerne le financement des pensions du personnel communal ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Monsieur Francis et de Monsieur Cordier ; Considérant qu'un premier vote intervient sur la prise en compte de l'amendement, que celui-ci est adopté à l'unanimité ; Considérant qu'un second vote intervient sur le texte amendé, que celui-ci est adopté à l'unanimité ; Dès lors, après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : de demander au Collège de transmettre au Conseil communal le diagnostic général existant pour ce qui concerne le financement des pensions du personnel communal.

02. Point ajouté à l'ordre du jour – Energie - Adhésion au projet RenoWatt – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ; Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO² ; que les collectivités locales ont

donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois ; Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en oeuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics ; Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc ; Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial ; Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales ; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière ; Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital, ...) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat ; Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat ; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés ; Considérant que 15 des 27 communes du Brabant wallon ont déjà adhéré à RenoWatt ; Considérant l'engouement des Communes wallonnes pour le projet RenoWatt et par conséquent, le planning chargé de RenoWatt ; Considérant le point 9 « Favoriser et stimuler la transition énergétique » (pp.19 et 20) de la Déclaration de Politique Communale 2019-2024 ; Entendu l'exposé de Madame van Hoobrouck d'Aspre ainsi que les interventions de Monsieur Francis, de Monsieur Magos, de Monsieur Clabots, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame van Zeebroeck et de Monsieur Coisman ; Considérant que la proposition déposée par Madame de Coster-Bauchau tend à l'adoption des dispositions suivantes : « *Article 1 : d'approuver le principe d'une adhésion à la centrale d'achat RenoWatt. Article 2 : de charger le Collège communal de prendre, de manière urgente, les mesures et contacts nécessaires en vue de la signature d'une convention en vue d'adhérer rapidement au projet RenoWatt.* » ; Considérant que cette proposition fait l'objet d'un vote dont il ressort que 13 membres du Conseil se prononce contre la proposition déposée (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Van Heemsbergen, de la Kethulle, MM. Vandeleene, Tancredi, Mmes Laurent, Henrard et M. Ferrière) et 5 pour (Mmes de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Pensis) ; Dès lors, après en avoir délibéré ; DECIDE de ne pas approuver la proposition déposée.

03. Point ajouté à l'ordre du jour – Environnement - Lutte contre l'abandon des mégots de cigarettes.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant qu'un seul mégot de cigarette pollue entre 500 et 8000 litres d'eau ; Considérant la dangerosité des produits contenus dans les mégots de cigarettes ; Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 réprimant d'une amende de 100 euros l'abandon d'un mégot ; Considérant l'article 26§2 du Règlement Général de Police applicable sur le territoire de la Commune de Grez-Doiceau ; Considérant que la table ronde « zéro-déchet » instituée en mars 2019 ne s'est pas encore réunie à ce jour ; Considérant l'existence de moyens d'actions au niveau local ; Considérant l'existence de méthodes de recyclage et de traitement des mégots de cigarettes et le coût modique que cela induit pour les pouvoirs locaux ; Entendu l'exposé de Madame van Zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ; Considérant que la proposition déposée par Madame de Coster-Bauchau tend à l'adoption des dispositions suivantes : « *Article 1 : d'approuver le principe d'un plan de lutte contre l'abandon des mégots de cigarettes . Article 2 : de charger le Collège d'installer plus de cendriers publics .Article 3 : de charger le collège communal de lancer une campagne de sensibilisation quant aux méfaits de l'abandon d'un mégot de cigarette, notamment dans le Grez de*

l'Info et sur le site web de la commune, mais aussi par l'apposition de messages préventifs à proximité de certains bouches d'égout et avaloirs, ainsi que la distribution de cendriers de poche . Article 4 : de charger le Collège de prendre les contacts nécessaires en vue de lancer une filière de recyclage et/ou de traitement des mégots de cigarettes récoltés dans les cendriers mis à la disposition du public et/ou du personnel communal . Article 5 : de charger le Bourgmestre de prendre contact avec les 3 autres bourgmestres de la zone de Police « Ardennes brabançonne » afin d'étudier les manières adaptées de renforcer la répression prévue par le Règlement général de police pour l'abandon de mégot sur la voie publique . Article 6 : de charger le Collège communal de faire rapport au Conseil de l'avancement des diverses décisions prises par la présente motion endéans les 6 mois. » Considérant que cette proposition fait l'objet d'un vote dont il ressort que 12 membres du Conseil se prononce contre la proposition déposée (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Van Heemsbergen, de la Kethulle, MM. Vandeleene, Mmes Laurent, Henrard et M. Ferrière) et 6 pour (Mmes de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Pensis et M. Tancredi) ; Dès lors, après en avoir délibéré ; DECIDE de ne pas approuver la proposition déposée.

04. Point ajouté à l'ordre du jour – Environnement - Règlement communal réglant l'usage de récipients, couverts et autres accessoires en plastique à usage unique – Approbation.

*Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant qu'entre 8 et 13 millions de tonnes de plastique sont déversés chaque année dans les océans ; Considérant le décret-programme adopté par le Parlement de Wallonie le 17 juillet 2018 prévoyant, entre autres, l'interdiction de divers ustensiles en plastique à usage unique ; Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 concernant l'interdiction de plusieurs ustensiles en plastique à usage unique ; Considérant la Directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains plastiques sur l'environnement ; Considérant la nécessité de tendre vers le zéro-déchet ; Considérant que la Table ronde « zéro-déchet » ne s'est pas encore réunie à ce jour ; Considérant l'existence de moyens d'actions au niveau local ; Considérant l'existence d'alternatives crédibles ; Entendu l'exposé de Madame Pensis; Considérant que la proposition déposée par Madame de Coster-Bauchau tend à l'adoption des dispositions suivantes : **Article 1 : d'approuver le principe d'une réduction drastique des récipients, couverts et autres accessoires en plastique à usage unique sur le territoire communal de Grez-Doiceau . Article 2 : d'approuver le règlement suivant :***

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE RECIPIENTS, COUVERTS ET AUTRES ACCESSOIRES EN PLASTIQUE A USAGE UNIQUE.

Article 1 : *Le présent règlement s'applique pour tout événement ouvert au public se déroulant soit dans une salle communale, soit sur un terrain communal, soit dans l'espace public, et/ou soutenu par la Commune, que ce soit au niveau financier ou logistique.*

Article 2 : *Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :*

- 1. La Commune : l'Administration communale de Grez-Doiceau, le CPAS, la RCA et les services autonomes qui en dépendent ;*
- 2. Communal : dépendant de la Commune tel que décrite par l'article 2.1. ;*
- 3. Plastique à usage unique : tout récipient (assiette, bol, paquet, barquette, panier, gobelet, tasse...), couvert (couteau, fourchette, cuillère, baguettes, touillette...) et autres accessoires (paille, couvercle pour gobelet/tasse, bâtonnet pour ballon...) en matière plastique ou en polystyrène expansé destiné, en principe, à un usage unique ;*
- 4. L'organisateur : toute personne physique ou morale, ou association de fait. Les commerçants et autres prestataires de services faisant usage de l'espace public lors d'événements ponctuels ou récurrents sont considérés comme « organisateurs » à part entière ;*
- 5. Soutien logistique : intervention du personnel communal, prêt de matériel, prêt de salle ou d'espace pour l'événement considéré ;*
- 6. Soutien financier : intervention sous forme de subside ponctuel ou annuel à l'organisateur.*
- 7. Événement ouvert au public : tout événement public dont l'entrée est libre, payante ou ayant fait l'objet d'une invitation à un public non-défini.*

Article 3 : *L'usage de plastiques à usage unique est interdit dans les circonstances décrites par l'article 1 du présent règlement.*

Article 4 : *L'organisateur veillera au respect des prescriptions du présent règlement par les personnes morales et physiques amenées à rendre des services ou à vendre des biens alimentaires durant l'événement qu'il organise.*

Article 5 : Les infractions au présent règlement sont soumises à une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- De 6 mois à 2 ans de suspension de droit d'utilisation des salles et espaces communaux pour des événements ouverts au public ;
- De 1 semaine à 2 ans de retrait d'autorisation de prêter sur l'espace public, ou jusqu'au respect des prescrits du présent règlement ;
- La suspension totale ou partielle du soutien logistique et/ou financier communal pour les événements futurs dont l'organisateur est initiateur ;
- La suspension totale ou partielle du subside communal annuel récurrent octroyé à l'organisateur pour l'exercice budgétaire à venir. La suspension pouvant aller jusqu'à deux ans ;
- La demande du remboursement de tout ou partie du/des subside(s) communal/communaux octroyé(s) à l'organisateur ;
- Une compensation équivalente à 200% du montant perçu pour l'occupation de la salle ou de l'espace où s'est déroulé l'événement.

Les sanctions ci-dessus présentées sont, le cas échéant, prises souverainement par le Collège communal, selon la gravité de l'infraction et la bonne volonté de l'organisateur, sur base du rapport établi par l'administration.

Le Collège communal peut, à tout moment, réévaluer la/les sanction(s) qu'il a imposée(s).

Article 6 : L'administration communale est chargée de constater le respect du présent règlement et d'en faire rapport au Collège communal.

Article 7 : le présent règlement entrera en application le 1er janvier 2020.

Article 3 : d'inviter le Collège communal à prendre toutes les dispositions permettant à la commune de proposer aux organisateurs d'événements des alternatives crédibles aux plastiques à usage unique.

Article 4 : d'inviter le Collège communal à offrir la publicité et l'information adéquates concernant les prescrits de ce règlement et les alternatives aux plastiques à usage unique au plus tard à partir du 15 octobre 2019.

Article 5 : d'inviter le Collège communal à faire en sorte que les prescrits et interdictions contenus dans le présent règlement soient également appliqués, autant que faire se peut, au sein de l'administration communale.

Article 6 : qu'il sera procédé entre juin et décembre 2020 à une évaluation des diverses mesures mises en place.

Article 7 : que le Collège communal fera annuellement rapport au Conseil communal de la mise en oeuvre et du respect du présent règlement.

Considérant que cette proposition fait l'objet d'un vote dont il ressort que 12 membres du Conseil se prononce contre la proposition déposée (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Van Heemsbergen, de la Kethulle, MM. Vandeleene, Mmes Laurent, Henrard et M. Ferrière) et 6 pour (Mmes de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Pensis et M. Tancredi) ; Dès lors, après en avoir délibéré ; DECIDE de ne pas approuver la proposition déposée.

05. Administration générale – Programme Stratégique Transversal – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le Programme Stratégique Transversal présenté ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Coisman ; **PREND ACTE** du Programme Stratégique Transversal présenté.

06. Administration générale - Déclaration politique du logement – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 187 § 1^{er} du Code wallon du logement et de l'habitat durable qui dispose que « les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en oeuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs » ; Vu la déclaration de politique du logement élaborée par le Collège communal ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Cordier, de Monsieur Magos et de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Van

Heemsbergen, de la Kethulle, MM. Vandeleene, Mmes Laurent, Henrard et M. Ferrière) et 6 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Pensis et M. Tancredi); DECIDE d'approuver la déclaration politique du logement présentée par le Collège communal.

07. Administration générale – Ma commune en transition – Octroi d'une subvention d'un montant de 2.500,00 € – Projet « Tout à vrac » – Modalités - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'appel à projet « Ma commune en transition » initié par le Ministre Carlo Di Antonio ; Vu l'arrêté Ministériel du Ministre Di Antonio du 21 mai 2019 octroyant, dans le cadre de « Ma commune en transition », un subside de 5.000,00 € à la commune de Grez-Doiceau; Attendu que la commune s'est engagée à octroyer des subsides à même hauteur; Considérant que le projet « Tout à vrac » s'inscrit dans un objectif de développement durable; Considérant que la Commune pourrait soutenir ce projet via une intervention financière de 2.500 euros ; Considérant que le budget de l'exercice 2019 prévoit en son article 87901/33202.2019 un crédit de 5.000,00 €; Considérant que le titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions) s'applique aux subventions d'une valeur qui atteint 2.500 euros accordées par les communes ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer les modalités d'octroi de cette subvention ; Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Laurent Francis ainsi que les interventions de Monsieur Coisman, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Van Heemsbergen et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Van Heemsbergen, de la Kethulle, MM. Vandeleene, Mmes Laurent, Henrard et M. Ferrière) et 6 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Pensis et M. Tancredi); DECIDE : **Article 1 :** d'octroyer un subside de 2.500 euros au projet « Tout à vrac » porté par l'ASBL GeT'it, rue de Hamme-Mille 201 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par M. Eric Luyckx, gestionnaire de projet. **Article 2 :** de fixer les modalités d'octroi de cette subvention comme suit : Le subside est versé sur au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire préalablement à la mise en œuvre du projet ; Pour justifier l'emploi de la subvention, le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport certifié sincère et véritable appuyée de pièces justificatives, au plus tard le **1^{er} février 2020**; Les pièces justificatives sont constituées de :

- Un état global des dépenses effectives
- Une copie des pièces probantes de dépenses, au minimum à concurrence du montant visé à l'article 1^{er} ;
- D'un rapport reprenant les différentes étapes de mise en œuvre du projet ;

Les dépenses éligibles sont celles fixées à l'article 5 de l'arrêté Ministériel du Ministre Di Antonio du 21 mai 2019 octroyant, dans le cadre de « Ma commune en transition », un subside de 5.000,00 € à la commune de Grez-Doiceau qui est annexé à la présente ; Le bénéficiaire est tenu au respect de la loi sur les marchés publics ; Le bénéficiaire est tenu de présenter sur demande tout document ou renseignement qui pourrait lui être réclamé ultérieurement. Il reconnaît à l'instance subsidiaire, par le seul fait d'accepter la subvention, le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi de la subvention ; Le bénéficiaire est également tenu de mentionner le soutien apporté par la Wallonie et de la Commune de Grez-Doiceau lors de toute publication, exposition ou manifestation. A défaut de justification de l'utilisation conforme de la subvention, celle-ci devra être restituée. **Article 3 :** de transmettre la présente décision aux porteurs de ce projet ainsi qu'au département Finances.

08. Administration générale – Ma commune en transition – Octroi d'une subvention d'un montant de 500,00 € – Projet « Y a pas de pépin » – Modalités - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'appel à projet « Ma commune en transition » initié par le Ministre Carlo Di Antonio ; Vu l'arrêté Ministériel du Ministre Di Antonio du 21 mai 2019 octroyant, dans le cadre de « Ma commune en transition », un subside de 5.000,00 € à la commune de Grez-Doiceau; Attendu que la commune s'est engagée à octroyer des subsides à même hauteur; Considérant que le projet « Y a pas de pépin » s'inscrit dans un objectif de développement durable; Considérant que la Commune pourrait soutenir ce projet via une intervention financière de 500 euros ; Considérant que le budget de l'exercice 2019 prévoit en son article 87901/33202.2019 un crédit de 5.000,00 €; Considérant que le titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions) ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées

par les communes, sauf le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par ses dispositions, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer les modalités d'octroi de cette subvention ; Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Laurent Francis ainsi que les interventions de Monsieur Coisman, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Van Heemsbergen et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Van Heemsbergen, de la Kethulle, MM. Vandeleene, Mmes Laurent, Henrard et M. Ferrière) et 6 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Pensis et M. Tancredi); DECIDE : **Article 1 :** d'octroyer un subside de 500 euros au projet « Y a pas de pépin » porté par l'ASBL les Amis de la Butte, rue du Beau Site, 32, 1390 Grez-Doiceau représentée par M. Philippe Dendoncker, gestionnaire de projet. **Article 2 :** de fixer les modalités d'octroi de cette subvention comme suit : Le subside est versé sur au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire préalablement à la mise en œuvre du projet ; Pour justifier l'emploi de la subvention, le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport certifié sincère et véritable appuyée de pièces justificatives, au plus tard le **1^{er} février 2020**; Les pièces justificatives sont constituées de :

- Un état global des dépenses effectives
- Une copie des pièces probantes de dépenses, au minimum à concurrence du montant visé à l'article 1^{er} ;
- D'un rapport reprenant les différentes étapes de mise en œuvre du projet ;

Les dépenses éligibles sont celles fixées à l'article 5 de l'arrêté Ministériel du Ministre Di Antonio du 21 mai 2019 octroyant, dans le cadre de « Ma commune en transition », un subside de 5.000,00 € à la commune de Grez-Doiceau qui est annexé à la présente ; Le bénéficiaire est tenu au respect de la loi sur les marchés publics ; Le bénéficiaire est tenu de présenter sur demande tout document ou renseignement qui pourrait lui être réclamé ultérieurement. Il reconnaît à l'instance subsidiaire, par le seul fait d'accepter la subvention, le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi de la subvention ; Le bénéficiaire est également tenu de mentionner le soutien apporté par la Wallonie et de la Commune de Grez-Doiceau lors de toute publication, exposition ou manifestation. A défaut de justification de l'utilisation conforme de la subvention, celle-ci devra être restituée. **Article 3 :** de transmettre la présente décision aux porteurs de ce projet ainsi qu'au département Finances.

09. Administration générale – Ma commune en transition – Octroi d'une subvention d'un montant de 500,00 € – Projet « Demain sans plastique » – Modalités - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'appel à projet « Ma commune en transition » initié par le Ministre Carlo Di Antonio ; Vu l'arrêté Ministériel du Ministre Di Antonio du 21 mai 2019 octroyant, dans le cadre de « Ma commune en transition », un subside de 5.000,00 € à la commune de Grez-Doiceau; Attendu que la commune s'est engagée à octroyer des subsides à même hauteur; Considérant que le projet « Demain sans plastique » s'inscrit dans un objectif de développement durable; Considérant que la Commune pourrait soutenir ce projet via une intervention financière de 500 euros ; Considérant que le budget de l'exercice 2019 prévoit en son article 87901/33202.2019 un crédit de 5.000,00 €; Considérant que le titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions) ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les communes, sauf le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par ses dispositions, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer les modalités d'octroi de cette subvention ; Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Laurent Francis ainsi que les interventions de Monsieur Coisman, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Van Heemsbergen et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Van Heemsbergen, de la Kethulle, MM. Vandeleene, Mmes Laurent, Henrard et M. Ferrière) et 6 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Pensis et M. Tancredi); DECIDE : **Article 1 :** d'octroyer un subside de 500 euros au projet « Demain sans plastique » porté par l'ASBL Pécrot Demain...Ensemble, Rue des Bois 1, 1390 Grez-Doiceau, représentée par M. Yves Claus, gestionnaire de projet. **Article 2 :** de fixer les modalités d'octroi de cette subvention comme suit : Le subside est versé sur au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire préalablement à la mise en œuvre du projet ; Pour justifier l'emploi de la subvention, le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport certifié

sincère et véritable appuyée de pièces justificatives, au plus tard le **1^{er} février 2020**; Les pièces justificatives sont constituées de :

- Un état global des dépenses effectives
- Une copie des pièces probantes de dépenses, au minimum à concurrence du montant visé à l'article 1^{er} ;
- D'un rapport reprenant les différentes étapes de mise en œuvre du projet ;

Les dépenses éligibles sont celles fixées à l'article 5 de l'arrêté Ministériel du Ministre Di Antonio du 21 mai 2019 octroyant, dans le cadre de « Ma commune en transition », un subside de 5.000,00 € à la commune de Grez-Doiceau qui est annexé à la présente ; Le bénéficiaire est tenu au respect de la loi sur les marchés publics ; Le bénéficiaire est tenu de présenter sur demande tout document ou renseignement qui pourrait lui être réclamé ultérieurement. Il reconnaît à l'instance subsidiaire, par le seul fait d'accepter la subvention, le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi de la subvention ; Le bénéficiaire est également tenu de mentionner le soutien apporté par la Wallonie et de la Commune de Grez-Doiceau lors de toute publication, exposition ou manifestation. A défaut de justification de l'utilisation conforme de la subvention, celle-ci devra être restituée. **Article 3 :** de transmettre la présente décision aux porteurs de ce projet ainsi qu'au département Finances.

10. Administration générale – Ma commune en transition – Octroi d'une subvention d'un montant de 500,00 € – Projet « Réparer c'est un déchet en moins » – Modalités - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'appel à projet « Ma commune en transition » initié par le Ministre Carlo Di Antonio ; Vu l'arrêté Ministériel du Ministre Di Antonio du 21 mai 2019 octroyant, dans le cadre de « Ma commune en transition », un subside de 5.000,00 € à la commune de Grez-Doiceau; Attendu que la commune s'est engagée à octroyer des subsides à même hauteur; Considérant que le projet « Réparer c'est un déchet en moins » s'inscrit dans un objectif de développement durable; Considérant que la Commune pourrait soutenir ce projet via une intervention financière de 500 euros ; Considérant que le budget de l'exercice 2019 prévoit en son article 87901/33202.2019 un crédit de 5.000,00 €; Considérant que le titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions) ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les communes, sauf le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par ses dispositions, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer les modalités d'octroi de cette subvention ; Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Laurent Francis ainsi que les interventions de Monsieur Coisman, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Van Heemsbergen et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Van Heemsbergen, de la Kethulle, MM. Vandeleene, Mmes Laurent, Henrard et M. Ferrière) et 6 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Pensis et M. Tancredi); DECIDE : **Article 1 :** d'octroyer un subside de 500 euros au projet « Réparer c'est un déchet en moins » porté par l'association de fait Repair Café, Rue du Beau Site 32, 1390 Grez-Doiceau, représentée par M. Daniel Charlet, gestionnaire de projet. **Article 2 :** de fixer les modalités d'octroi de cette subvention comme suit : Le subside est versé sur au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire préalablement à la mise en œuvre du projet ; Pour justifier l'emploi de la subvention, le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport certifié sincère et véritable appuyée de pièces justificatives, au plus tard le **1^{er} février 2020**; Les pièces justificatives sont constituées de :

- Un état global des dépenses effectives
- Une copie des pièces probantes de dépenses, au minimum à concurrence du montant visé à l'article 1^{er} ;
- D'un rapport reprenant les différentes étapes de mise en œuvre du projet ;

Les dépenses éligibles sont celles fixées à l'article 5 de l'arrêté Ministériel du Ministre Di Antonio du 21 mai 2019 octroyant, dans le cadre de « Ma commune en transition », un subside de 5.000,00 € à la commune de Grez-Doiceau qui est annexé à la présente ; Le bénéficiaire est tenu au respect de la loi sur les marchés publics ; Le bénéficiaire est tenu de présenter sur demande tout document ou renseignement qui pourrait lui être réclamé ultérieurement. Il reconnaît à l'instance subsidiaire, par le seul fait d'accepter la subvention, le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi de la subvention ; Le bénéficiaire est également tenu de mentionner le soutien apporté par la Wallonie et de la Commune de Grez-Doiceau lors de toute publication, exposition ou manifestation. A défaut de justification de l'utilisation conforme de la

subvention, celle-ci devra être restituée. **Article 3 :** de transmettre la présente décision aux porteurs de ce projet ainsi qu'au département Finances.

11. Administration générale – Ma commune en transition – Octroi d'une subvention d'un montant de 1.000,00 € – Projet « Les aventures de Louise et Walter Causette » – Modalités - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'appel à projet « Ma commune en transition » initié par le Ministre Carlo Di Antonio ; Vu l'arrêté Ministériel du Ministre Di Antonio du 21 mai 2019 octroyant, dans le cadre de « Ma commune en transition », un subside de 5.000,00 € à la commune de Grez-Doiceau; Attendu que la commune s'est engagée à octroyer des subsides à même hauteur; Considérant que le projet « Les aventures de Louise et Walter Causette » s'inscrit dans un objectif de développement durable; Considérant que la Commune pourrait soutenir ce projet via une intervention financière de 500 euros ; Considérant que le budget de l'exercice 2019 prévoit en son article 87901/33202.2019 un crédit de 5.000,00 €; Considérant que le titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions) ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les communes, sauf le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par ses dispositions, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer les modalités d'octroi de cette subvention ; Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Laurent Francis ainsi que les interventions de Monsieur Coisman, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Van Heemsbergen et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Van Heemsbergen, de la Kethulle, MM. Vandeleene, Mmes Laurent, Henrard et M. Ferrière) et 6 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Pensis et M. Tancredi); DECIDE : **Article 1 :** d'octroyer un subside de 1.000 euros au projet « Les aventures de Louise et Walter Causette » porté par l'ASBL les Doigts Sots, rue de Royenne 44, 1390 Grez-Doiceau, représentée par Mme Danielle Rouffart, gestionnaire de projet. **Article 2 :** de fixer les modalités d'octroi de cette subvention comme suit : Le subside est versé sur au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire préalablement à la mise en œuvre du projet ; Pour justifier l'emploi de la subvention, le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport certifié sincère et véritable appuyée de pièces justificatives, au plus tard le **1^{er} février 2020**; Les pièces justificatives sont constituées de :

- Un état global des dépenses effectives
- Une copie des pièces probantes de dépenses, au minimum à concurrence du montant visé à l'article 1^{er} ;
- D'un rapport reprenant les différentes étapes de mise en œuvre du projet ;

Les dépenses éligibles sont celles fixées à l'article 5 de l'arrêté Ministériel du Ministre Di Antonio du 21 mai 2019 octroyant, dans le cadre de « Ma commune en transition », un subside de 5.000,00 € à la commune de Grez-Doiceau qui est annexé à la présente ; Le bénéficiaire est tenu au respect de la loi sur les marchés publics ; Le bénéficiaire est tenu de présenter sur demande tout document ou renseignement qui pourrait lui être réclamé ultérieurement. Il reconnaît à l'instance subsidiaire, par le seul fait d'accepter la subvention, le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi de la subvention ; Le bénéficiaire est également tenu de mentionner le soutien apporté par la Wallonie et de la Commune de Grez-Doiceau lors de toute publication, exposition ou manifestation. A défaut de justification de l'utilisation conforme de la subvention, celle-ci devra être restituée. **Article 3 :** de transmettre la présente décision aux porteurs de ce projet ainsi qu'au département Finances.

12. Administration générale - Agence Locale pour l'Emploi asbl (ALE) – Représentants du Conseil communal – Modification de sa délibération du 26 février 2019 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-34 et L1124-4; Revu sa délibération du 26 février 2019 décidant de désigner ses représentants au sein de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi ; Vu le courrier du SPW emploi formation du 9 août 2019 dont il ressort qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle délibération en vue de désigner ses représentants au sein de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi ; Vu, notamment, l'article 14 des statuts stipulant que le Conseil d'administration est composé paritairement de 12 membres au moins et 24 au

plus ; Considérant qu'il y a lieu de fixer à 7 le nombre de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi ; Considérant qu'il y a lieu de choisir la méthode pour le calcul de la proportionnalité visée ci-dessus, que le système d'Hondt est approprié en vue dudit calcul ; Considérant que la proportionnalité à respecter s'entend entre la majorité et la minorité ; Considérant que les représentants du Conseil communal doivent être désignés suivant la proportion entre la majorité et la minorité, que cette proportion est la suivante en application de la clef D'Hondt : 4 représentants de la majorité et 3 représentants de la minorité ; Considérant que les groupes politiques composant la majorité et minorité au sein du Conseil ont été invités à faire connaître les représentants qu'ils proposent ; Vu les candidatures proposées ; Entendu l'exposé de Madame Van Heemsbergen ainsi que les interventions de Monsieur Tancredi, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de désigner les 7 représentants suivants au sein de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi :

- Monsieur Pierre Goffinet (majorité)
- Madame Emmanuelle Van Heemsbergen (majorité)
- Madame Caroline Theys (majorité)
- Monsieur Christian de Schaetzen (majorité)
- Madame Annick Brise (opposition)
- Madame Bénédicte Tilmant (opposition)
- Monsieur Alain Hottard (opposition).

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ALE.

13. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot – Budget 2020 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot le 05 juin 2019 et parvenu à l'Administration communale le 07 juin 2019, le budget 2019, le compte 2018 et un projet de décision ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 1^{er} juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 03 juillet 2019 ; Vu le courrier du 24 juin 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 4.290,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2020 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot et d'autre part à 1.360,34 € le montant de l'excédent présumé de l'exercice courant ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 6.878,00 € grâce à une intervention communale de 4.482,66 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église St Antoine à Pécrot et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

14. Cultes – Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut – Budget 2020 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut le 19 juin 2019 et parvenu à l'administration communale le 09 juillet 2019, le budget 2019, le compte 2018 et

un projet de décision ; Vu le courrier du 09 juillet 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.360,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Bossut et à 1.763,41 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 11 juillet 2019; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 11.438,00 € grâce à une intervention communale de 7.911,91 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église de Notre-Dame de Bossut et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

15. Cultes – Eglise protestante de Wavre – Projet de vente – Renonciation au droit de préemption – Accord de principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu courrier du Service Secrétariat général de la ville de Wavre informant que le Collège communal a marqué son accord sur le principe de la renonciation au droit de préemption sur les 4 appartements qui seront construits par la Fabrique et souhaitant avoir l'accord des autres communes de la paroisse ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'émettre un accord de principe sur ce projet de vente et sur la renonciation au droit de préemption détenu par la Commune de Grez-Doiceau. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Service Secrétariat général de la ville de Wavre.

16. Finances – Modification budgétaire N° 1 - Budget 2019 – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 1^{er} juillet 2019 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2019 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de ladite approbation par l'autorité de tutelle.

17. Finances - Vérification de l'encaisse communale – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 77 du Règlement général sur la comptabilité communale; Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2019 désignant Monsieur Laurent FRANCIS pour opérer la vérification de l'encaisse communale visée à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 16 juillet 2019; Entendu l'exposé de Monsieur Francis; **PREND ACTE** du procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 16 juillet 2019.

18. Patrimoine - Convention d'occupation de deux classes de l'école communale de Néthen par l'école Saint-Jean-Baptiste de Néthen – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1 ; Vu la demande d'occupation de deux classes dans l'école communale située rue Joseph Maisin 13 à 1390 Néthen émanant du pouvoir organisateur de l'école Saint-Jean-Baptiste ; Vu la convention d'occupation prenant cours le 1^{er} septembre 2019 passée entre d'une part le pouvoir organisateur de l'école Saint-Jean-Baptiste de Néthen et d'autre part la Commune de Grez-Doiceau ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 1^{er} août 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 1^{er} août 2019; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver ladite convention d'occupation pour un montant annuel de 4.800,00 €

charges comprises. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'ASBL « Comité scolaire paroissial Saint-Jean-Baptiste » en tant que pouvoir organisateur de l'école.

19. Patrimoine - Vente de bois de chauffage de gré à gré – Bois coupé entreposé au dépôt – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant qu'il convient de faire enlever un stock de bois, environ 80 m³ entreposé au dépôt ; Attendu qu'il s'agit de bois pouvant être vendu comme bois de chauffage ; Considérant qu'il s'agit de bois coupés qui ne sont pas soumis au régime forestier ; Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que la vente s'effectue de gré à gré ; Considérant qu'il convient de fixer une mise à prix de départ ; Considérant qu'un avis favorable a été rendu par le Directeur financier ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de vendre de gré à gré le bois de chauffage entreposé au dépôt. **Article 2** : de fixer la mise à prix minimum à 10 € le m³. **Article 3** : des offres pourront être faites pour une quantité minimum de 20 m³, toutefois une offre pour l'ensemble sera privilégiée. **Article 4** : les bois devront être enlevés par les propres moyens du soumissionnaire, dans un délai de 20 jours calendrier suivant la notification de l'approbation de l'offre et après en avoir reçu le paiement complet. Un rendez-vous sera fixé avec le service technique communal. **Article 5** : si l'ensemble est vendu en lots distincts, l'enlèvement se fait au fur et à mesure de l'état dans lequel le stock se trouve, sans tri. **Article 6** : le Collège assure la publicité de la vente sur le site internet communal et aux valves communales. **Article 7** : les présentes conditions de vente restent valables pour tout nouveau stock disponible jusqu'à révocation.

20. Personnel - Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Adaptation du taux – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 28 août 2018 fixant avec effet au 1^{er} juillet 2018 le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°673 du 24 juin 2019 fixant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : de fixer l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,3653 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de revoir ce montant annuellement à la date du 1^{er} juillet. **Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

21. Instruction publique – Année scolaire 2019-2020 - Avantages sociaux – Principe - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1120-30 ; Vu le décret du 07 juin 2001 arrêtant la liste des avantages sociaux dans l'enseignement fondamental, qu'il soit communal ou libre ; Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux élèves des écoles libres les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, à savoir :

- L'organisateur de l'accueil des élèves, quelle que soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;
- La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- L'accès aux piscines, accessibles au public ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune à raison d'une séance toutes les semaines pour les primaires ;

Attendu que ces avantages sociaux sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre dans les établissements ; Attendu que le nombre d'unités de surveillance organisables sur base de la population scolaire par jour d'ouverture de l'école se calcule comme suit :

1 unité : pour une école de 1 à 99 élèves inscrits,

2 unités : pour une école de 100 à 199 élèves inscrits,

3 unités : pour une école de 200 à 299 élèves inscrits,

Et ainsi que de suite par tranche supplémentaire de 100 élèves inscrits ; Vu sa délibération du 28 avril 2015 décidant d'accorder les mêmes avantages à l'école libre d'enseignement spécialisé ; Attendu que les crédits ont été prévus chaque année au budget sous l'article 722/443-01 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver le principe d'accorder aux élèves des Pouvoirs Organisateurs des écoles libres et écoles de l'enseignement spécialisé de Grez-Doiceau, les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, aux mêmes conditions financières et pour autant que les établissements d'enseignement libre et spécialisé, communiquent à l'Administration communale et ce, au plus tard lors de l'envoi du calcul des frais du premier trimestre, le nombre exact d'élèves inscrits.

22. Toponymie - Dénomination du rond-point situé à proximité du hall omnisports – Adoption provisoire.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 1122-30; Considérant qu'il y a lieu d'attribuer une dénomination au rond-point situé à proximité du hall omnisports; Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de Toponymie du 13 août 2019, approuvant la dénomination suivante : «rond-point du fair-play», cette dénomination s'inscrivant dans le cadre de la volonté communale de promouvoir la pratique du sport à Grez-Doiceau et à travers la pratique du sport de promouvoir le fair-play ; Vu les réflexions et propositions de la Commission communale de Toponymie réunie le 13 août 2019 et dont le rapport est joint au dossier; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Monsieur Coisman et de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'adopter provisoirement la dénomination reprise ci-après : « rond-point du fair-play ». **Article 2** : de transmettre le dossier pour avis à la Commission royale de Toponymie et de le soumettre à enquête publique avant son adoption définitive.

23. Travaux Publics - Travaux subsidiés par le SPW (Fonds d'investissement à destination des communes) – Plan d'investissement communal 2019-2021 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la modification formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ; Vu le décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions, à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ; Vu la directive ministérielle du 15 octobre 2018 relative au Droit de Tirage et la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ; Vu le courrier du Département des Infrastructures subsidiées de SPW daté du 13 décembre 2018, précisant notamment que le subside dont bénéficiera la commune de Grez-Doiceau pour la mise en œuvre du PIC2019-2021 s'élève à **656.044,44 €** ; Considérant la nécessité d'adopter un plan d'investissement communal reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée (3 ans) et que la commune désire relier à une partie de l'enveloppe qui lui est attribuée ; Attendu que pour la mise en œuvre du PIC, 1/3 de l'enveloppe doit être affectée à des travaux de voiries communales permettant d'améliorer la mobilité douce ou à des travaux de bâtiment permettant de réduire la consommation énergétique des communes ; Considérant que le PIC 2019-2021 établi comporte les projets de travaux détaillés comme suit :

Intitulé de l'investissement et année de réalisation	Estimation des travaux (frais études et essais compris)	Intervention SPGE (égouttage)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux (40%)	Estimation de l'intervention régionale (DGO1) (60%)
Rue de la Cortaie Année 2020	1.083.344,10 €	588.408,72 €	494.935,38 €	197.974,15 €	296.961,23 €
Rue de Tirlemont Année 2021	449.870,68 €	0,00 €	449.870,68 €	179.948,27 €	269.922,41 €
Rue de Bossut Année 2020	132.419,38 €	0,00 €	132.419,38 €	52.967,75 €	79.451,63 €
Rue de Hamme-Mille —	419.265,00 €	0,00 €	419.265,00 €	167.706,00 €	251.559,00 €

TROTTOIR Année 2021					
Dépôt communal – Toiture – photovoltaïque et borne rechargement Année 2020	211.871,00 €	0,00 €	211.871,00 €	84.748,40 €	127.122,60 €
TOTAL :	2.296.770,16 €	588.408, 72 €	1.708.361,44€	683.344,57 €	1.025.016,87 €

Vu l'avis favorable rendu par la SPGE en date du 20 mai 2019 sur les investissements proposés comportant de l'égouttage ; Considérant que le montant accepté pour l'intervention de la SPGE pour le PIC 2019-2021 s'élève à 588.409 € pour la rue de la Cortaie ; Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au service extraordinaire des exercices budgétaires 2019 à 2021 suivant projets repris au plan d'investissement susvisé ; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 juillet 2019 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 15 juillet 2019 ; Considérant que le dossier a été corrigé afin de lever les réserves du Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le Plan d'Investissement communal 2019-2021 reprenant les travaux suivants (montant TVAC sauf sur l'égouttage) :

Intitulé de l'investissement et année de réalisation	Estimation des travaux (frais études et essais compris)	Interven tion SPGE (égoutta ge)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investisseme nt	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux (40%)	Estimation de l'intervention régionale (DGO1) (60%)
Rue de la Cortaie Année 2020	1.083.344,10 €	588.408, 72 €	494.935,38 €	197.974,15 €	296.961,23 €
Rue de Tirlemont Année 2021	449.870,68 €	0,00 €	449.870,68 €	179.948,27 €	269.922,41 €
Rue de Bossut Année 2020	132.419,38 €	0,00 €	132.419,38 €	52.967,75 €	79.451,63 €
Rue de Hamme- Mille – TROTTOIR Année 2021	419.265,00 €	0,00 €	419.265,00 €	167.706,00 €	251.559,00 €
Dépôt communal – Toiture – photovoltaïque et borne rechargement Année 2020	211.871,00 €	0,00 €	211.871,00 €	84.748,40 €	127.122,60 €
TOTAL :	2.296.770,16 €	588.408, 72 €	1.708.361,44€	683.344,57 €	1.025.016,87 €

Article 2 : la présente délibération sera transmise, accompagnée du Plan d'Investissement communal 2019-2021, au Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur, via la plateforme du guichet unique des marchés subsidiés.

24. Travaux publics (TP2019/077) - Marché de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition de deux épanduses à sel – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses

modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité d'acquérir deux épandeuses à sel à extraction par vis pour remplacer les deux épandeuses existantes, compte tenu notamment de leur état de vétusté, des réparations de plus en plus fréquentes et conséquentes à opérer sur ces dernières ; Vu les documents du marché établis par le Service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les documents de soumission ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € HTVA, soit 60.500,00 € TVA de 21% incluse, arrondis à 63.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 50.000,00 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/744-51 :20190007.2019 du service extraordinaire du budget 2019 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 juillet 2019 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 15 juillet 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 63.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 144.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

25. Travaux publics (TP2019/055) – Marché public de travaux relevant du service extraordinaire – Réfection, fourniture et pose de la couverture d'étanchéité de toute la toiture plate de l'école communale maternelle Fernand Vanbever (implantation Grez-centre) – Principe, descriptif, inventaires et estimation – Approbation – Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 §1^{er}, 1°a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 144.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 §1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection et à la fourniture et pose de la couverture d'étanchéité de toute la toiture plate de l'école communale maternelle Fernand Vanbever (implantation Grez-centre) vu son état de vétusté ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 28.100,00 € HTVA, soit 29.786,00 € TVAC arrondis à 30.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 28.100,00 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 721/72460 :20190011 du service extraordinaire du budget 2019 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 16 juillet 2019 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 17 juillet 2019 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques du Directeur financier dans son avis de légalité du 17 juillet 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les autres documents de ce marché de travaux. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 30.000,00 € TVA comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics. **Article 4** : le budget prévoit que la dépense sera

financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de 18.000,00 € et par un subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 12.000,00 €.

26. Travaux publics (TP2019/036) - Marché public de travaux - Travaux de réfection du casse vitesse de Hèze – Cahier spécial des charges, estimation, documents du marché - Approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 144.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 29 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la réfection du casse vitesse situé Avenue Félix Lacourt à la sortie du village de Hèze ; Vu le cahier spécial des charges des travaux à réaliser, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 41.971,00 € HTVA, soit 50.784,91 € TVAC arrondis à 55.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 41.971,00 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles à raison de 130.000 € sous l'article 421/731-60:20190005.2019 du service extraordinaire du budget 2019 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 06 mars 2019 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 06 mars 2019 ; Vu les modifications apportées suite à l'avis de légalité ; Attendu que ce dossier complet devra être transmis, après attribution du marché, à l'autorité de tutelle générale d'annulation « Marchés publics », conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4°a. du Code précité ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 :** d'approuver le principe de procéder à la réfection du casse vitesse de Hèze. **Article 2 :** d'approuver le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que les autres documents de ce marché de travaux. **Article 3 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 55.000 € TVA de 21% comprise. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

27. Travaux publics (TP2019/083) - Marché de fournitures relevant du service extraordinaire - Fourniture et pose d'un escalier de secours à l'école communale de Néthen sis rue Joseph Maisin, 13 à 1390 Grez-Doiceau – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité d'acquérir et de faire poser un escalier de secours à l'école communale de Néthen sis rue Joseph Maisin, 13 à 1390 Grez-Doiceau car cette dernière (bien que possédant une sortie de secours au 1^{er} étage donnant sur une toiture plate) ne possède pas d'escalier de secours afin de quitter le bâtiment en cas de besoin ; Vu les documents du marché établis par le Service Travaux, comportant notamment le descriptif technique ainsi que les plans fixant les conditions de ce marché de fournitures, les documents de

soumission ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.000,00 € HTVA, soit 27.560,00 € TVA de 21% incluse, arrondis à 30.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 26.000,00 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 722/72460:20190013.2019 du service extraordinaire du budget 2019 ; Vu l'avis défavorable du conseiller en prévention rendu en date du 02 août 2019 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques formulées par le Conseiller en prévention ; Vu l'avis de légalité sollicité le 07 août 2019 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 07 août 2019 ; Considérant qu'il a été tenu compte de la remarque du Directeur financier rendu dans son avis de légalité daté du 07 août 2019 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le descriptif technique fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 30.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 144.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

28. Urbanisme/Aménagement du territoire - Elaboration d'une révision du plan de secteur d'initiative communale de la zone du Bouly à Archennes – Reprise.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Revu sa délibération du 25 août 2014 décidant d'abandonner le projet d'élaboration du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel du Bouly à Archennes ; Considérant qu'il y a lieu de préserver la zone du Bouly, que des zones de compensation sont possibles et que l'adoption d'un outil planologique révisionnel est adapté à cette fin sous CoDT ; Considérant que le souhait est de reprendre et finaliser l'étude qui avait été entamée sous CWATUP ; Considérant qu'un marché de service sera nécessaire pour réaliser cette étude ; Considérant qu'une subvention accordée par la Région wallonne est toujours accessible ; Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Van Heemsbergen, de la Kethulle, MM. Vandeleene, Mmes Laurent, Henrard et M. Ferrière), 5 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Pensis) et 1 abstention (M. Tancredi) ; DECIDE : **Article 1** : de reprendre l'élaboration d'une révision du plan de secteur (Ex PCAR) de la zone du Bouly à Archennes. **Article 2** : de transmettre cette décision à la Région wallonne.

29. Point ajouté à l'ordre du jour - Travaux publics : (TP2019/090) Marché public de travaux : Fourniture et pose d'une alarme incendie et d'une alarme intrusion avec contrat de maintenance à l'Académie de Musique sis Chaussée de la Libération, 30 à 1390 GREZ-DOICEAU - Principe, descriptif technique et estimation de la dépense : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant que, pour répondre aux règlements et aux normes en vigueur, il convient de procéder à l'installation d'un système d'alarme incendie et d'un système d'alarme intrusion à l'Académie de Musique et de conclure un contrat de maintenance avec l'interlocuteur désigné ; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;
- Objet du marché : Fourniture et pose d'une alarme incendie et d'une alarme intrusion avec contrat de maintenance à l'Académie de Musique sis Chaussée de la Libération, 30 à 1390 GREZ-DOICEAU ;
- Montant global de la dépense : 29.500,00 € HTVA, soit 31.720,00 € TTC, arrondis à 32.000,00 € TTC ;

Considérant que ce montant de 29.500,00 € HTVA est inférieur au seuil de 144.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Vu le descriptif technique et les métrés estimatif et récapitulatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 722/72460:20150055.2019 du service extraordinaire du budget 2019 pour l'acquisition, les crédits nécessaires pour couvrir les frais de maintenance seront prévus sous l'article 722/125-06 du service ordinaire du budget 2020 et 2021, ce coût n'intervenant que l'année suivante de l'installation ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Tancredi ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de procéder à la fourniture et pose d'une alarme incendie et d'une alarme intrusion avec contrat de maintenance à l'Académie de Musique sis Chaussée de la Libération, 30 à 1390 GREZ-DOICEAU. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 31.720,00 € TTC, dont :

- La fourniture et la pose, pour un montant maximum de 28.090,00 € TVAC (TVA de 6%) ;
- La maintenance, pour un montant maximum de 3.630,00 € TVAC (TVA de 21%)

Article 3 : d'approuver le descriptif technique des fournitures à acquérir ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) (le montant de ce marché étant inférieur à 144.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5** : de fixer pour le surplus les conditions de ce marché conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Séance levée à 00h30.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,